

Article 6.03

Attestation de déchargement

Modifié par les Résolutions CDNI 2012-I-2, CDNI 2021-I-5, CDNI 2023-I-5 et CDNI 2023-II-5

- (1) Tout bâtiment qui a été déchargé dans le champ d'application géographique de la présente Convention doit avoir à son bord une attestation de déchargement valable et conforme au modèle de l'appendice IV.

L'attestation de déchargement doit être conservée à bord au moins six mois après sa délivrance.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment sans timonerie ni logement, l'attestation de déchargement peut être conservée par le transporteur à un endroit autre qu'à bord.

- (1b) Une attestation de déchargement au format électronique peut être utilisée dès lors :
- a) que la protection des données est assurée conformément au règlement (UE) 2016/679¹ (le règlement général sur la protection des données), dans sa version en vigueur, ou conformément aux prescriptions nationales comparables de la Confédération suisse ;
 - b) qu'une signature infalsifiable est prévue conformément au règlement (UE) n° 910/2014² (eIDAS), dans sa version en vigueur, ou conformément aux prescriptions nationales comparables de la Confédération suisse ;
 - c) que la sécurité des données est assurée par la mise en œuvre des exigences correspondantes des prescriptions mentionnées à la lettre a) et que l'accès non autorisé est ainsi également empêché de manière sûre ;
 - d) que la vérifiabilité de l'attestation de déchargement à bord ou dans les registres de l'exploitant du bâtiment est assurée ;
 - e) que la vérifiabilité, dans les registres, de l'identité de la personne qui a établi l'attestation de déchargement et de l'exploitant de la station de réception est assurée.

L'attestation de déchargement doit pouvoir être mise à la disposition des agents des autorités compétentes sur demande. L'attestation de déchargement peut être mise à disposition dans un format électronique lisible.

- (2) Lors du déchargement des restes ainsi que du dépôt et de la réception de déchets liés à la cargaison les standards de déchargement et les prescriptions de l'Appendice III relatives au dépôt et à la réception sont applicables.
- (3) Après le chargement le bâtiment ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur se sera assuré que les résidus de manutention ont été enlevés.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

² Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

- (4) Le bâtiment ne peut poursuivre son voyage après le déchargement que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que la cargaison restante ainsi que les résidus de manutention ont été pris en charge.
- (4a) Le bâtiment ne peut poursuivre son voyage après le déchargement qu'aux conditions suivantes
- Une attestation de déchargement a été présentée par le destinataire de la cargaison ou, si le destinataire de la cargaison ou l'affrètement fait appel aux services d'une installation de manutention, par l'exploitant de l'installation de manutention (article 7.08) ;
 - Le conducteur a confirmé, par la signature de la partie 2 a) de l'attestation de déchargement, que toutes les mesures relatives au déchargement du bâtiment, telles qu'indiquées par le destinataire de la cargaison ou l'installation de manutention dans les cases 1 à 10, ont été exécutées. Cela comprend la désignation d'une station de réception pour la prise en charge des déchets ou des vapeurs du bâtiment (article 7.01, paragraphe 1).
- (4b) Pendant le voyage, le conducteur a l'obligation de déclarer par sa signature dans la partie 2 b) de l'attestation de déchargement :
- si de l'eau de lavage a été produite (lors du lavage pendant le voyage) ;
 - la quantité d'eau de lavage produite à bord et son emplacement de stockage ;
 - s'il existait une cargaison suivante compatible après le départ de l'installation de manutention (article 7.04, paragraphe 3, lettre c).
- (5) Pour les bâtiments qui effectuent des transports exclusifs ne s'appliquent que l'élimination et la prise en charge des résidus de manutention.
- (6) Si les cales ou les citernes à cargaison sont lavées et si l'eau de lavage produite ne peut être déversée dans la voie d'eau conformément aux standards de déchargement et aux exigences de l'appendice III relatives au dépôt et à la réception, le bateau ne peut poursuivre son voyage qu'après confirmation dans l'attestation de déchargement :
- que l'installation de manutention a pris en charge l'eau de lavage ; ou
 - qu'une station de réception a été désignée au conducteur, et
 - que le conducteur a indiqué si les cales ou les citernes à cargaison seront lavées pendant le voyage.
- (7) Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux bateaux qui sont utilisés pour :
- a) le transport de conteneurs,
 - b) le transport de cargaisons mobiles (bateaux rouliers), de colis, de colis lourds et de grands appareils,

Les chiffres 1 et 4 ne s'appliquent pas aux bateaux uniquement utilisés pour :

- a) la livraison de carburants, d'eau potable et d'avitaillements de bord à des navires de mer et bateaux de la navigation intérieure (bateaux avitailleurs),
- b) la collecte de déchets huileux et graisseux provenant de navires de mer et bateaux de la navigation intérieure,
- c) le transport de gaz liquéfiés (ADN, Type G),
- d) le transport de soufre brut liquide (à 180 °C), de ciment, de cendres volantes et de matières comparables qui sont transportées en vrac ou pouvant être pompées, lorsqu'un système approprié exclusivement pour la catégorie de cargaison concernée est utilisé pour le chargement, le déchargement et le stockage à bord,
- e) le transport de sable, de graviers et/ou de produits de dragage depuis le lieu d'extraction vers le site de déchargement.

La présente disposition ne s'applique pas au transport de cargaisons mixtes à bord de tels bateaux.

L'autorité compétente peut exonérer au cas par cas un bâtiment de l'application des paragraphes 1 et 4 dans le cadre de l'exécution de transports spécifiques si prévalent des conditions comparables. La preuve de cette exonération doit se trouver à bord du bâtiment.

- (8) Les articles 1 et 4 ne sont pas non plus applicables au transport lorsqu'il s'agit d'un déchargement dans un navire de mer. Le conducteur est dans l'obligation de pouvoir justifier un tel déchargement sur la base des documents de transport concernés qu'il doit présenter sur demande aux autorités de surveillance.